

Résumé des exigences pour les prestations écologiques requises (PER)

Grandes cultures, productions fourragères, cultures maraîchères

 Année

Nom et Prénom :

 No Expl. :

Rue / Hameau / Ferme :

No de tél. :

No Postal / Localité :

Natel :



Numérotation selon le détail des règles techniques PER valables dès la campagne 2010 (se référer au texte complet et aux fiches de calculs)	Exigences minimales	Mon exploitation	Exigences remplies		
			oui	non	
2. Exigences à respecter par l'exploitant <ul style="list-style-type: none"> Il s'engage à respecter les règles techniques PER. Il remplit un dossier d'exploitation (carnet des champs ou des prés, fiches PER, plan de situation des parcelles, plan de rotation pour les parcelles en cultures maraîchères). 			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3. Assolement et nombre de cultures (si plus de 3 ha de terres ouvertes)					
3.1 Nombre minimum de cultures (voir fiche de calcul 1).	Min. 4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
3.2 Part maximale des cultures sur les terres assolées (voir fiche de calcul 1).	% / TA	% / TA			
	Céréales (sans maïs, ni avoine)	66 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Blé + épeautre	50 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Maïs	40 ❖ %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Avoine	25 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Colza + Tournesol	25 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Betteraves sucrière et fourr.	25 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Pomme de terre	25 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Féverole	25 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Soja	25 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Tabac	25 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Pois protéagineux + conserve	15 %	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
❖ 50 % avec un semis sous litière après engrais vert, après dérobée, après prairie ou un sous-semis dans la culture 60 % si prairie-maïs avec un désherbage mécanique entre les lignes (herbicide sur les lignes uniquement).					
3.3 Rotation des parcelles en cultures maraîchères (si plus de 20 ares en cult. maraîchères)					
<ul style="list-style-type: none"> Le plan de rotation est présenté pour les 7 dernières années et respecte les règles publiées par l'UMS dans "Le Maraîcher" ou le site internet de l'UMS www.swissveg.ch (débutants en cultures maraîchères : plan de rotation pour l'année en cours et les deux années précédentes). Dans le cas d'un fermage de courte durée ou d'un échange de parcelle, l'assolement de la parcelle est déclaré par les deux exploitants impliqués. 			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
4. Protection du sol (si plus 3 ha de TO -sans tunnels- et si en ZP, ZC, ZM1)					
4.1 Culture encore en place le 31.8 ou Voir détail pages 5 et 6 des règles PER					
a) semis d'une culture d'automne					
b) semis d'une culture intermédiaire avant le 15 septembre (ou exception avant le 30 septembre). Maintient de la culture intermédiaire jusqu'au 15 novembre.		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
4.2 Pas de pertes de sol régulièrement visible ou mesures adéquates prises selon plan.			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Voir détail des exigences
 minimales
 page 3

Tournez

Résumé des exigences pour les prestations écologiques requises (PER)

Numérotation selon le détail des règles techniques PER valables dès la campagne 2010 (se référer au texte complet et aux fiches de calculs)	Exigences minimales	Mon exploitation	Exigences remplies	
			oui	non
5. Fumure				
5.1 Bilan de fumure équilibré. Marge d'erreur maximale <i>(voir formulaire et guide Suisse-Bilanz)</i>	Azote P ₂ O ₅	+ 10 %* + 10 %*	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
<i>(Voir détail des exigences et guide Suisse-Bilanz pour les exploitations qui n'important aucun engrais minéral et organique azoté et phosphaté)</i> *Indiquer la marge d'erreur maximale propre à l'exploitation lorsqu'elle diverge du cas standard.				
5.2 Procéder à des analyses du sol à l'exception des surfaces dont la fumure est interdite, des prairies extensives, peu intensives et des pâturages permanents. <i>(Voir détail page 12 des règles techniques PER).</i>		Tous les 10 ans	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6. Protection phytosanitaire				
6.1 Les pulvérisateurs à prise de force ou autotractés utilisés pour la protection phytosanitaire doivent être testés au moins tous les quatre ans par un service agréé.		Date de dernier contrôle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.2 • Pas d'application de produits phytosanitaires (y compris d'anti-limaces) entre le 1 ^{er} novembre et le 15 février. • Pas d'emploi de microgranulés insecticides et nématicides sans autorisation spéciale. • Pas d'emploi d'anti-limaces autre que ceux à base de méthaldéhyde sans autorisation spéciale <i>(voir page 13)</i> . • Emploi des herbicides en prélevée ou dans les herbages ainsi que des insecticides en pulvérisation uniquement selon les règles techniques ou selon les dispositions des autorités chargées de l'homologation pour les cultures non mentionnées. • Un témoin non traité par culture lors de l'emploi d'herbicides en prélevée dans les céréales. • Utilisation des herbicides totaux sur/entre les cultures conforme aux règles. Au besoin une autorisation a été obtenue par écrit avant le traitement <i>(voir page 15)</i> .			<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
6.3 • Utilisation directives concernant la protection phytosanitaire de cultures maraîchères et des autres cultures spéciales sont respectées <i>(voir "Le Maraîcher" et directives spécifiques aux autres cultures spéciales)</i> .			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
6.5 • Utilisation uniquement des matières actives autorisées dans les SCE pour la lutte plante par plante contre les plantes posant des problèmes <i>(voir page 16)</i> .			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7. Compensation écologique <i>(voir Compensation écologique dans l'exploitation agricole – version en cours)</i>				
7.1 Surface de compensation écologique/SAU doit représenter au moins 3,5 % CSP des cultures spéciales (CSP) et 7 % des surfaces exploitées sous d'autres formes <i>(voir fiche de calcul 2)</i> .	Exigé → Min. 3,5% CSP Min. 7 % Autre Réalisé → ← Ø pondérée	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
7.2 Bordure laissée enherbée le long des chemins.		Min. 0,5 m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
7.3 Le long des lisières de forêt, des haies, bosquets champêtres et berges boisées : des bordures tampon d'une largeur minimale de 3 mètres sont préservées sans fumure ni apport de produits phytosanitaires <i>(voir détail page18)</i> . Le long des cours d'eau et des plans d'eau : des bordures tampons de 6 m au moins sont aménagées. Sur les 3 premiers mètres, aucune fumure ni apport de produits phytosanitaires n'ont été utilisés – A partir du 3 ^{ème} mètre aucun produit phytosanitaire n'a été utilisé autre que plante par plante <i>(voir détail page18)</i> .		Min. 3 m	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
8. Prés-vergers				
9. Dérogations accordées pour la production de semences et de plants certifiés				
			<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>